

8. Interprétation des autres exigences essentielles

Orientation 9/1	
Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP) Proposition relative à: Article 3 Paragraphe 3	
Question:	Que faut-il comprendre par « règles de l'art » ?
Réponse:	Les « Règles de l'art » signifient, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1.2, qu'un tel équipement sous pression est conçu en prenant en compte tous les facteurs pertinents influençant sa sécurité. De plus, un tel équipement est fabriqué, vérifié et accompagné d'instructions d'utilisation de façon à assurer la sécurité pendant sa durée de vie prévue, quand il est utilisé dans des conditions prévues ou raisonnablement prévisibles. Le fabricant est responsable de l'application des règles de l'art.
Accepté par le GTP le: 18 sept. 1998	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 29 janv. 1999	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/2	
Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)	
Proposition relative à: Article 11 Paragraphe 1	
Question:	Que signifie l'expression "matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999" au premier paragraphe de l'article 11?
Réponse:	Reconnu d'usage sûr signifie qu'il s'agit d'un matériau disposant : <ul style="list-style-type: none">- de caractéristiques bien connues, et- d'un historique d'usage sûr bien établi dans le domaine des équipements sous pression.
Pour faire l'objet de l'approbation prévue à l'article 11, un tel matériau doit respecter les exigences essentielles applicables de l'annexe 1.	
Accepté par le GTP le: 10 juin 1999	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 08 nov. 1999	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/3	
Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)	
Proposition relative à: Article 11 Paragraphe 1	
Question:	La qualification d'un producteur de matériaux fait-elle partie de la procédure d'approbation européenne de matériaux pour un "matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999" ?
Réponse:	Non, l'objectif d'une approbation européenne de matériaux est de certifier la conformité de certaines nuances de matériaux aux exigences correspondantes de la directive, et non de qualifier un producteur.
Accepté par le GTP le: 26 févr. 1999	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 08 nov. 1999	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/4	
<p>Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)</p> <p>Proposition relative à: Article 11 Paragraphe 1</p> <p>Question: Une Approbation Européenne de Matériau pour «un matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999» peut-elle être limitée à un ou plusieurs producteurs de matériau ?</p> <p>Réponse: Non, voir orientation 9/3.</p> <p>Note Si un matériau couvert par une Approbation Européenne de Matériau est breveté, ou en cours de l'être, cette information doit figurer sur l'Approbation Européenne de Matériau.</p>	
Accepté par le GTP le: 17 févr. 2000	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 29 juin 2000	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/5

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 5

Question: Dans quelles conditions peut-on utiliser, pour l'application de la DESP, un autre document que la norme harmonisée (norme nationale, code professionnel ou document technique privé) pour concevoir et fabriquer un équipement sous pression?

Réponse: 1) L'utilisation de la norme harmonisée n'est pas obligatoire.
2) Toutefois, la directive n'a pas prévu de dispositions conférant la présomption de conformité à d'autres documents que les normes harmonisées.
Un fabricant utilisant un autre document doit décrire dans sa documentation technique les solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive.

L'organisme notifié (ou le service inspection des utilisateurs) doit, en fonction du module retenu, valider ces solutions.

3) Les exigences techniques de la Directive sont données dans l'annexe I. Lorsqu'une norme nationale, un code professionnel ou un document technique privé est utilisé pour répondre à l'Annexe I, seulement le contenu technique de ce document est pertinent. Les autres dispositions de ce document (notamment concernant les organismes ou les procédures de certification) ne concernent pas l'application de la DESP.

Note : Voir également l'orientation 9/6.

Accepté par le GTP le: **15 juil. 1999**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **08 nov. 1999**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/6

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 5

Question: Peut-on utiliser partiellement un ou plusieurs normes harmonisées, codes ou spécifications pour concevoir et fabriquer un équipement sous pression conforme à la directive Equipements sous pression ?

Réponse: Les différentes parties (conception, fabrication, contrôle, ...) d'une norme harmonisée, d'un code ou d'une spécification d'équipements sous pression forment un tout cohérent qu'il convient de respecter.

Cependant, l'usage partiel d'une norme harmonisée, d'un code ou d'une spécification n'est pas interdit.

Il faut alors identifier les exigences essentielles couvertes par la partie (les parties) de normes harmonisées, codes ou spécifications utilisée(s).

Les exigences essentielles non couvertes par la partie (les parties) de normes harmonisées, codes ou spécifications utilisée(s) doivent faire l'objet d'une analyse particulière pour juger de la validité des solutions retenues.

Enfin, s'il y a usage de plusieurs parties de normes harmonisées, codes ou spécifications, il faut vérifier qu'il n'y a pas incompatibilité ou incohérence entre celles-ci, en particulier pour ce qui concerne les données d'application (contrainte admissible, coefficient de sécurité, étendue des contrôles, ...).

NOTE : Voir également l'orientation 9/5.

Accepté par le GTP le: **10 juin 1999**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **08 nov. 1999**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/7

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

**Proposition relative à: Article 1 Paragraphe 2.1.3 , Article 1 Paragraphe 3 ,
Article 3 Paragraphe 1.4**

Question: Dans quels cas un accessoire de sécurité mis sur le marché peut-il ne pas porter le marquage CE ?

Réponse: Les accessoires de sécurité fabriqués et mis sur le marché exclusivement pour des équipements sous pression ou des ensembles spécifiques couverts par l'article 3.3 de la DESP ne doivent pas être marqués CE (voir cependant note 2).

De plus les accessoires de sécurité exclusivement destinés à des équipements exclus du champ d'application de la directive ne sont également pas couverts par la DESP.

De même, les accessoires de sécurité couverts par le champ d'application de la DESP et évalués par un service d'inspection des utilisateurs ne doivent pas être marqués CE.

Note 1:

Dans sa notice d'utilisation, le fabricant doit clairement indiquer l'utilisation spécifique de son accessoire de sécurité.

Note 2:

Il n'est cependant pas interdit d'utiliser un accessoire de sécurité marqué CE sur un équipement relevant de l'article 3.3 de la DESP.

Accepté par le GTP le: **14 mai 2003**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **03 nov. 2003**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/8	
<p>Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)</p> <p>Proposition relative à: Article 15 Paragraphe 2</p> <p>Question: Certaines tuyauteries faisant partie d'installations industrielles doivent-elles être conformes à la directive équipements sous pression en application du point 1.3 de l'article 3 . Pour une installation donnée, de telles tuyauteries peuvent-elles avoir un marquage CE unique?</p> <p>Réponse: Oui, sous réserve que le marquage CE soit apposé de manière visible et que la documentation que le fabricant fournit à l'utilisateur définisse explicitement les limites de l'installation.</p>	
Accepté par le GTP le: 03 sept. 1999	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 08 nov. 1999	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/9	
<p>Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)</p> <p>Proposition relative à: Article 3 Paragraphe 3</p> <p>Question: Lorsqu'un équipement sous pression relève de l'article 3 point 3, et que des normes EN de produit existent pour ce type équipement, faut-il en conclure que ces normes EN explicitent les règles de l'art ?</p> <p>Réponse: Pas nécessairement.</p> <p>Le fabricant reste responsable de l'application des procédures et techniques destinées à répondre aux exigences de l'article 3 point 3, que ces procédures et techniques soient ou non données dans une norme. Les normes et autres codes professionnels sont des référentiels utiles dans ce contexte. Voir aussi orientation 9/1.</p>	
Accepté par le GTP le: 14 déc. 1999	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 29 juin 2000	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/10	
<p>Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)</p> <p>Proposition relative à: Annexe I Section 4.2 , Annexe III Section B.4.1 , Annexe III Section B1.4.1</p> <p>Question: Une évaluation particulière de matériaux effectuée lors d'un examen CE de type ou CE de conception, est elle applicable à tous les équipements sous pression couverts par cet examen ?</p> <p>Réponse: Oui</p>	
Accepté par le GTP le: 15 déc. 1999	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 29 juin 2000	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/11

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Annexe I Section 4.2

Question: Lors d'une évaluation particulière d'un matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, les données existantes pour ces matériaux doivent-elles être prises en compte lors de l'évaluation de l'aptitude de ce matériau ?

Réponse: Oui, et si ces données telles que mentionnées dans l'orientation 9/2 suffisent pour démontrer la conformité, il n'y a pas besoin, en principe, d'effectuer des essais supplémentaires.
Pour justifier un historique d'usage sûr, le fabricant (et l'organisme notifié) doit prendre en compte les caractéristiques du matériau effectivement livré, lorsque la spécification du matériau en question a des limites significativement plus étendues.

Raisons:

1. Même si la DESP ne spécifie pas le contenu d'une évaluation particulière des matériaux, le concept d'historique sûr s'applique de la même façon que pour les AEMs.
2. Il serait incorrect de supposer que tout lot fourni conformément à une spécification à limites étendues a des caractéristiques constantes.
Par exemple, dans de nombreuses spécifications d'acier, le soufre peut être autorisé jusqu'à 0,030 %, mais, les techniques modernes d'élaboration des aciers produisent des niveaux de soufre plus bas, constamment inférieurs à 0,010 %. La bonne résistance à la flexion par choc associée à une teneur en soufre basse ne pourra être obtenue avec un lot d'acier dont la teneur en soufre est proche de 0,030 %.

Note: Lorsque des matériaux couramment utilisés ne sont pas listés dans des normes harmonisées ou des AEM, l'évaluation particulière de matériaux est la seule solution qui subsiste.

Accepté par le GTP le: **21 nov. 2001**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **28 févr. 2002**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/12

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 3 Paragraphe 3 , Annexe I Section 4

Question: Les exigences du point 4 de l'annexe 1 relatives aux matériaux sont-elles également applicables aux équipements sous pression relevant de l'article 3.3 (Règles de l'art)

Réponse: Non

Les équipements sous pression visés à l'article 3.3 n'ont pas obligation de respecter les exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 et a fortiori, il n'ont donc pas à respecter les exigences relatives aux matériaux de cette annexe.

Voir également l'orientation **9/1**.

Accepté par le GTP le: **18 févr. 2000**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **29 juin 2000**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/13	
<p>Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)</p> <p>Proposition relative à: Annexe I Section 4.2</p> <p>Question: Quelles sont les exigences formelles pour une évaluation particulière de matériaux ?</p> <p>Réponse: L'évaluation particulière de matériaux doit faire partie de la documentation technique de l'équipement sous pression. Cette évaluation est faite pendant l'établissement de la documentation technique en fonction de la catégorie de l'équipement qui est évalué. La directive équipement sous pression n'impose pas l'intervention d'un organisme notifié pour l'évaluation particulière des matériaux des équipements sous pression de catégorie I et II, alors que ceci est requis pour les équipements sous pression de catégorie III et IV.</p> <p>Raison : C'était clairement l'intention du Conseil. Il faut noter que certaines versions linguistiques ne sont pas claires sur ce point.</p>	
Accepté par le GTP le: 05 mai 2000	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 29 juin 2000	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/14

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 12 , Article 14 Paragraphe 1 , Annexe I Section 4.2

Question: L'évaluation particulière des matériaux (visée au troisième tiret du point 4.2 b) de l'annexe I) peut elle être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs dans le cadre de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression selon les modules A1, C1 F ou G ?

Réponse: Oui pour le module G.

En effet, l'article 14 précise que, par dérogation aux dispositions relatives aux tâches effectuées par les organismes notifiés, l'évaluation de la conformité des équipements peut être effectuée par un service inspection des utilisateurs. Aussi, l'évaluation particulière visée à l'article I 4.2 c) peut être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs si conformément à l'article 12, ce service a été désigné pour le module G.

Note 1 : Pour le module A1, l'évaluation particulière est faite par le fabricant. Pour les modules C1 et F, l'évaluation particulière a été faite préalablement dans le cadre des modules liés à la conception.

Accepté par le GTP le: **03 oct. 2000**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **08 nov. 2000**, éditorial corrigé **10-01-2001**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/15	
Directive équipements sous pression 97/23/EC Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)	
Proposition relative à: Article 14	
Question:	Un utilisateur passe une commande d'un équipement sous pression à un fabricant dans un Etat membre «A », cet Etat membre ayant choisi de ne pas reprendre l'article 14. L'équipement sous pression est destiné à être mis en service intégré à une installation industrielle dans un Etat membre «B», où l'article 14 est repris. L'état membre «A» peut-il refuser d'autoriser un service d'inspection des utilisateurs, qui a été autorisé conformément à l'article 14 dans un autre Etat membre, à exercer sur son territoire, empêchant ainsi le service d'inspection des utilisateurs d'effectuer l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression ?
Réponse:	Non, sous réserve que le transfert soit effectué directement du fabricant à l'utilisateur, et qu'il soit effectué dans l'Etat membre «B», le service d'inspection des utilisateurs peut légalement exercer ces activités d'évaluation de la conformité dans l'Etat membre «A».
Raison :	L'article 14, 1er alinéa, précise "... Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire la mise sur le marché et la mise en service par des utilisateurs d'équipements sous pression... a été évaluée par un service d'inspection des utilisateurs désigné conformément aux critères... " Il est clair que la mise en service sera effectuée dans l'état membre «B», elle peut donc être autorisée conformément à la directive.
Accepté par le GTP le: 10 janv. 2001	
Accepté par le groupe de travail "pression" le: 19 oct. 2001	
Remarque:	

9. Divers

Orientation 9/16

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 4 Paragraphe 1.1 , Article 5 Paragraphe 1 , Annexe VII

Question: Est-ce qu'un équipement sous pression ou un ensemble marqué CE doit être fourni avec une déclaration CE de conformité lorsqu'il est mis sur le marché ?

Réponse: Le fabricant d'un équipement sous pression ou d'un ensemble marqué CE doit être informé que la déclaration CE de conformité doit être rendue disponible immédiatement pour les autorités nationales sur simple demande. Sinon, la présomption de conformité prévue au paragraphe premier de l'article 5 peut être mise en doute. Pour cette raison, le fabricant ou son représentant autorisé établi dans la communauté doit établir une déclaration CE de conformité écrite et en conserver une copie pendant une période de dix ans après que le dernier équipement sous pression ait été fabriqué.

Cependant, le paragraphe 1.1 de l'article 4 impose que l'Etat membre autorise la libre circulation des équipements sous pression et des ensembles conformes à la DESP et ayant le marquage CE, mais il n'y a pas d'exigence dans la DESP que la déclaration CE de conformité soit obligatoirement fournie avec l'équipement sous pression ou l'ensemble pour se conformer à la DESP.

Par ailleurs, le fabricant doit savoir que la déclaration de conformité est un document utile pour le distributeur ou pour l'utilisateur, car il est un résumé de la conception, de la fabrication et de l'évaluation de conformité.

Le fabricant doit également être informé que certains Etats membres imposent que la déclaration de conformité soit disponible chez l'utilisateur lors de la mise en service ainsi que pour les inspections en service des équipements sous pression.

Le fabricant doit enfin être conscient que la déclaration CE de conformité est un document essentiel pour le fabricant d'un ensemble dans lequel un équipement sous pression marqué CE doit être intégré.

Il est donc fortement recommandé de fournir avec le produit la déclaration CE de conformité pour tous les produits qui sont destinés à être mis en service en tant que tels.

NOTE :

La déclaration CE de conformité peut ne pas être un document séparé, elle peut être incluse dans la notice d'utilisation.

Accepté par le GTP le: **16 mai 2001**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **27 juin 2001**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/17

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 3 Paragraphe 3

Question: Comment un fabricant établi en dehors de l' Espace Economique Européen (EEE) peut-il satisfaire aux règles de l'art d' un Etat membre ?

Réponse: Un fabricant établi en dehors de l'EEE peut choisir les règles de l'art de l' un des Etats membres.
Les règles de l'art des pays hors EEE ne répondent pas automatiquement aux exigences de l' article 3 § 3.
Cependant, en règle générale, on considérera que les règles de l'art d' un Etat membre sont respectées si :

- le produit a été mis sur le marché en toute légalité dans l' un des Etats membres de l'EEE depuis plusieurs années, ou
- le produit satisfait à des spécifications techniques reconnues par l' un des Etats membres de l'EEE.

Voir aussi Orientation **9/1**et Orientation **9/9**.

Raison: l' article 3 § 3 de la DESP prévoit la reconnaissance mutuelle des règles de l'art des Etats membres pour éviter les entraves aux échanges. Le niveau de sécurité est considéré suffisant dans tous les Etats membres. L' équipement est donc sûr de fait.

Accepté par le GTP le: **21 févr. 2001**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **28 nov. 2001**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/18

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 4 Paragraphe 1.1

Question: L'article 4.1 de la DESP traite de la mise sur le marché et de la mise en service des équipements sous pression marqués CE. Dans quels cas l'application de règles nationales (prises par les administrations ou des organismes privés autorisés) relatives aux contrôles périodiques constitue-t-elle une entrave aux échanges ?

Réponse: La distinction entre les périodicités des contrôle en service pour des équipements sous pression similaires marqués CE et destinés à un même usage devrait être justifiée par une argumentation technique et les conditions d'utilisation de l'équipement.

La spécification d'exigences **formelles** telles que :

- le recours à un ou des organismes notifiés particuliers,
- le respect d'un code de fabrication particulier (par exemple un code national) à l'exclusion de toute autre solution équivalente/techniquement justifiable constitue une entrave aux échanges.

Accepté par le GTP le: **14 mai 2003**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **03 nov. 2003**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/19

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 3 Paragraphe 3 , Article 4 Paragraphe 1.2

Question: Quelle information faut-il fournir lors de la mise sur le marché d'un équipement sous pression, ou un ensemble, relevant de l'Article 3 § 3 (règles de l'art) pour indiquer qu'il répond aux dispositions de l'article 3 § 3 ?

Réponse: Il n'y a pas, dans la directive, de disposition spécifique sur la façon dont le fabricant indique que l'équipement répond à la DESP.

Cependant, le fabricant doit fournir des instructions d'utilisation suffisantes et porter des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

Par ailleurs, le fabricant doit savoir qu'il peut être utile de fournir avec le produit une référence à la DESP précisant que l'exigence des règles de l'art d'un Etat membre (voir Orientation **9/1**) est respectée. Cela peut être inclus dans les instructions d'utilisation, ou prendre la forme d'un document séparé joint à l'équipement, ou ajouté au marquage.

Note: le fabricant ne doit pas établir une déclaration de conformité CE, ni apposer le marquage CE au titre de la DESP à de tels équipements.

Accepté par le GTP le: **16 mai 2001**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **28 nov. 2001**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/20

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 2 Paragraphe 2 , Article 4 Paragraphe 1.1 , Annexe I Section 2.3 , Annexe I Section 2.10 , Annexe I Section 2.11

Question: Des exigences nationales additionnelles à la directive Équipements sous pression relatives à la conception, l'évaluation de conformité et l'installation de dispositifs de sécurité pour des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinées à être exploitées sans présence humaine permanente sont-elles possibles ?

Réponse: Non.
Lorsque :

- la chaudière est destinée à être exploitée sans présence humaine permanente,
- les dangers particuliers relatifs à cette situation sont pris en compte lors de l'analyse de risques et pour la conception de l'ensemble et de ses systèmes de sécurité,
- l'ensemble respecte toutes les dispositions pertinentes de la directive (y compris une description du mode d'exploitation prévu ainsi que des systèmes de sécurité associés dans les instructions de service) toute exigence de conception complémentaire constituerait une restriction ou un obstacle à la mise sur le marché.

Des exigences nationales peuvent imposer à l'utilisateur de contrôler périodiquement le fonctionnement du système de sécurité. Elles doivent alors être basées sur des critères techniques de conception du système de sécurité afin de garantir que pour des systèmes de sécurité équivalents les mêmes exigences opérationnelles s'appliquent.

Voir également les orientations **3/4**, **8/3** et **9/18**.

Note : L'orientation 8/15 identifie les principales exigences essentielles de sécurité applicables aux chaudières destinées à fonctionner sans présence humaine permanente.

Accepté par le GTP le: **19 juin 2003**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **03 nov. 2003**, mise à jour le **18-03-2004**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/21

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

**Proposition relative à: Article 4 Paragraphe 2 , Annexe I Section 3.1 , Annexe I Section 3.3 ,
Annexe I Section 3.4**

Question: L'article 4 de la DESP autorise les états membres à exiger que les informations figurant à l'annexe 1 points 3.3 et 3.4 soient fournies dans la langue du pays dans lequel l'équipement ou l'ensemble est mis à la disposition de l'utilisateur final. Dans un tel cas, la réalisation de la traduction est-elle à la charge du fabricant ?

Réponse: La DESP autorise les états membres à exiger une traduction et par conséquent à prendre des mesures restrictives dans le cas où cette exigence ne serait pas remplie. Les fabricants, distributeurs et importateurs doivent être conscients de cette exigence.

Si la réglementation nationale exige une traduction, il y a lieu de s'y conformer. Lorsque l'équipement n'est pas mis sur le marché dans le pays de l'utilisateur final, la personne introduisant l'équipement dans la zone linguistique (par exemple, l'importateur, le distributeur, le fabricant d'un ensemble comprenant un tel équipement) doit s'assurer que l'exigence est respectée.

Lorsqu'un équipement sous pression est spécialement fabriqué pour un utilisateur final identifié dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur, le contrat peut définir qui assurera la traduction afin de respecter la réglementation nationale.

Accepté par le GTP le: **15 mai 2003**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **03 nov. 2003**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/22

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 10 Paragraphe 4 , Annexe VII

Question: Dans quelle langue la déclaration de conformité CE doit-elle être rédigée ?

Réponse: La déclaration de conformité CE doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne choisie par le fabricant ou faisant l'objet d'un accord contractuel avec le client.

Voir le Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale au § 5.4.

Note : Dans le cadre de la surveillance du marché, une autorité nationale peut demander la traduction de la déclaration de conformité CE dans sa langue officielle (voir le Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale au § 8.2).

Accepté par le GTP le: **13 nov. 2003**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **18 mars 2004**

Remarque: Réserve de la Belgique.

9. Divers

Orientation 9/23

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

Proposition relative à: Article 4 Paragraphe 1.1 , Article 5 Paragraphe 1

Question: Quels aspects ne doivent pas être examinés lors des contrôles réclamés par une réglementation nationale avant la mise en service des équipements couverts par le champ d'application de la Directive Equipement sous pression (DESP) ?

Réponse: Les équipements sous pression et les ensembles marqués CE et disposant d'une déclaration de conformité sont présumés conformes aux exigences de la DESP. Aussi, au cours des contrôles imposés par une réglementation nationale réalisés préalablement à la mise en service, il n'est pas permis de :

- de réaliser une nouvelle évaluation du respect des exigences essentielles de la directive, par exemple la bonne exécution des soudures ou la pertinence de la conception,
- d'exiger de l'utilisateur ou du fabricant une documentation autre que les instructions de service et la déclaration de conformité de CE.

Note 1: Les dit contrôles peuvent par exemple vérifier si les équipements sous pression ou les ensembles ont subi des dégâts au cours du transport, si leur intégration au milieu environnant et/ou si leur raccordement au reste de l'installation ont été exécutés correctement en conformité avec la réglementation nationale ou encore vérifier si les opérateurs possèdent un savoir-faire suffisant.

Note 2: Toute nouvelle évaluation des exigences essentielles de sécurité déjà couvertes par l'évaluation de conformité de la DESP serait un contrôle en double illicite et constituerait un obstacle à la mise en service d'un équipement conforme à la DESP.

Note 3: Cette orientation ne concerne pas les activités de surveillance du marché qui sont de la responsabilité des États Membres en application de l'article 2 de la DESP.

Note 4: Voir également les orientations **1/3** et **8/3**.

Accepté par le GTP le: **24 févr. 2004**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **18 mars 2004**

Remarque:

9. Divers

Orientation 9/24

**Directive équipements sous pression 97/23/EC
Groupe de travail "pression" de la Commission (GTP)**

**Proposition relative à: Article 1 , Article 2 Paragraphe 2 , Article 3 , Article 4 Paragraphe 1.1,
Article 5**

Question: Quelles exigences additionnelles relatives à la conception, la fabrication et l'évaluation d'un équipement sous pression ou d'un ensemble couvert par la Directive Equipement sous pression (DESP) et contenant des liquides explosifs ou inflammables sont permises en application des réglementations nationales venant en complément des exigences de la DESP?

Réponse: 1) Toutes les exigences techniques (conception, fabrication, évaluation de conformité) relatives aux dangers du fait de la pression sont couvertes par la DESP. Toute exigence nationale additionnelle constituerait à cet égard un obstacle à la libre circulation des marchandises couvertes par le champ d'application de la DESP et n'est donc pas permise. Les exemples suivants sont des exigences additionnelles non autorisées :

- Exigences particulières pour la protection contre l'échappement du fluide.
- Exigences particulières relatives aux matériaux en fonction de la nature du fluide.
- Exigences particulières pour éviter les explosions ou les incendies déclenchés par la pression (par exemple apport calorifique localisé dû à la conversion d'une énergie mécanique en énergie thermique).

Ces aspects doivent avoir été pris en compte par le fabricant lors de l'analyse de risques.

2) La DESP ne prend pas en compte la prévention et la protection des explosions ou inflammations n'ayant pas pour origine la pression (par exemple inflammation d'origine électrostatique d'un fluide explosif). Ces risques peuvent être couverts par la réglementation nationale, à moins qu'ils ne soient couverts par d'autres directives (par exemple directive ATEX).

Note 1: Cette question concerne particulièrement les réglementations nationales relatives aux installations contenant des gaz de pétrole liquéfiés, du gaz naturel et de l'hydrogène.

Note 2: Les dispositions de la DESP relatives à l'analyse de risques et aux catégories pour l'évaluation de conformité prennent en compte la nature explosive ou inflammable du fluide.

Note 3: Cependant, des exigences nationales peuvent imposer des conditions d'installation des équipements sous pression ou des ensembles afin de protéger par exemple les opérateurs, l'environnement ou l'équipement sous pression / l'ensemble lui-même.

Accepté par le GTP le: **25 févr. 2004**

Accepté par le groupe de travail "pression" le: **18 mars 2004**

Remarque: